

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES  
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 11 mars 2026**

Délibération n°2026-03-07

<b>Nombre de délégués :</b>	<b>L'an deux mille vingt-six</b>
En exercice : 16	<b>Le onze mars, à dix-neuf heure</b>
Délégués présents : 9	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur <b>Jean-Yves MÂCHARD</b>
Suppléants (avec voix) : 1	
Suppléants (sans voix) : 0	
Pouvoirs : 0	
Titulaires excusés : 0	
Titulaires absents : 7	
<b>Votes exprimés : 10</b>	<b>Date de convocation et d'affichage : 26 février 2026</b>
<b>DELEGUES PRESENTS :</b>	
<b>Délégués titulaires :</b> Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Madame Odile MONTANT, Monsieur Roland NEYROUD	
<b>Délégués suppléants :</b>	
▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur François SEVE	
▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> /	
<b>Pouvoirs :</b>	
<b>DELEGUES EXCUSES :</b>	
<b>DELEGUES ABSENTS :</b> Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Monsieur Michel PASSETEMPS	

**OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER DES CONVENTIONS ET AUTRES DOCUMENTS D'USAGE, ENTRE LE SYR'USSES ET LES DIFFERENTS USAGERS, POUR DES PARCELLES CONCERNEES PAR DES TRAVAUX**

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB/2023-0001 portant sur la modification des statuts du syndicat de rivières les Ussets ;

VU la délibération n°2018-09-02 autorisant le Président à signer les conventions d'usage entre le SMECRU et les propriétaires de parcelles concernées par des travaux en cours d'eau, zones humides ou de lutte contre les plantes invasives ;

**CONSIDERANT** que le Syr'Ussets est engagé, via une délégation de maîtrise d'ouvrage de la GEMAPI pour le compte de la Communauté de Communes Ussets et Rhône et qu'il agit sous son mandat, à réaliser des opérations sur les affluents du Rhône ;

**CONSIDERANT** que le Syr'Ussets, dans le cadre de ses statuts, peut conclure des conventions de prestation de service ou agir sous mandat ;

**CONSIDERANT** que le Syr'Ussets porte des actions liées à ses compétences et ses statuts, au sein de contrat pluriannuel type contrat eau et climat ;

**CONSIDERANT** que le Syr'Ussets dispose de plusieurs plans de gestion, à l'échelle de son territoire d'intervention ou de sites plus restreints, pour planifier et exécuter ses interventions et projets ;

**CONSIDERANT** que pour mener ces opérations, le syndicat doit conclure des conventions avec les usagers de parcelles, autres que les propriétaires comme les agriculteurs ;

Le Président expose les faits suivants :

Dans le cadre de ses compétences, le Syr'Ussets est amené à intervenir sur des parcelles privées ou publiques en tant que maître d'ouvrage d'opération et de travaux de gestion inclus au sein de son périmètre d'intervention. Il peut aussi intervenir en tant que prestataire de service ou agir sous mandat. Pour cela, le Syr'Ussets dispose de documents-cadre qui lui permet de justifier de l'intérêt écologique, hydraulique ou autre de son intervention (plan de gestion, étude d'avant-projet, étude de faisabilité,

programme pluriannuel, etc.).

Outre l'accord des propriétaires pour accéder aux terrains concernés, le Syr'Usses a parfois besoin de conclure un contrat avec les usagers des lieux et notamment les exploitants agricoles. Ce peut être aussi, des représentants d'associations (de chasse, de pêche, de sport, etc.).

Les contrats peuvent revêtir la forme de convention d'usage, de convention de passage, de convention de gestion, de convention d'occupation temporaire, de conventions de travaux, etc.

L'accord et la signature de convention entre le syndicat et l'usager permet d'encadrer et d'adapter les travaux en fonction des pratiques, de clarifier la réalisation, l'entretien et la destination d'ouvrages ou de travaux à vocation agricole (mise en place de zone d'abreuvement, mise en défend, retard de fauche, etc.), de mieux prendre en compte les objectifs de gestion écologique ou de prévenir tout dommage ou atteinte.

Les engagements entre les parties peuvent différer d'un contexte à un autre et suivant les objectifs de gestion.

Ces conventions ne remplacent pas l'obtention d'une déclaration d'intérêt général par le syndicat et ne remplacent pas les accords conclus avec les propriétaires qui font l'objet d'une convention à part entière. Elles reposent seulement sur l'accord entre les parties d'une prise en compte de l'usage des lieux, de la destination des travaux le cas échéant et d'une mise à disposition des parcelles pour l'exercice d'opérations de gestion réalisées par le syndicat, au moyen de documents-cadre et de gestion.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** :

**AUTORISE** le Président à signer tout type de contrat et de convention de maîtrise d'usage, entre le Syr'Usses et les usagers des lieux, notamment les agriculteurs, pour des parcelles concernées par des travaux relevant des compétences du Syr'Usses au sein de son territoire d'intervention et pour lesquels il est maître d'ouvrage, prestataire ou agit sous mandat. Ces conventions de maîtrise foncière devront s'inscrire dans un document-cadre de gestion et de travaux de type plan de gestion, étude avant-projet, étude de faisabilité, etc., et définir l'engagement des parties sur : l'encadrement et l'adaptation des travaux en fonction des pratiques sur les parcelles concernées, la réalisation, l'entretien et la destination d'ouvrages ou de travaux à vocation agricole, la prise en compte des objectifs de gestion écologique ou de prévenir tout dommage ou atteinte. La contractualisation se fera sans engagement financier et renouvelable par tacite reconduction.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
**Le Président, Jean-Yves Mâchard**



Le secrétaire de séance,  
**Jacqueline CECCON**